

## Arrêté n° 2018-010

Objet : Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ury concernant la modification du zonage de la zone agricole afin d'étendre un secteur « Ac » pour assurer le développement d'une exploitation agricole au lieu-dit « Le Buisson au Coq », au Sud-Est du village.

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme la commune d'Ury approuvé le 7 juillet 2011 et ayant fait l'objet de modifications approuvées les 17 septembre 2012 et 11 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 qui fixe les modalités de mise à disposition du dossier dans le cadre de toute procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu les pièces du dossier du projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Ury;

Considérant que le plan de zonage est modifié par une extension de la zone Ac ;

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est ainsi rendue nécessaire pour apporter ces précisions;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il sera procédé à la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ury, pour une durée de 30 jours, du 3 avril 2018 au 2 mai 2018.

### **Article 2 :**

Les pièces du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ury (les avis de la DRIEE le cas échéant, des PPA et les pièces du PLU dont la modification est envisagée) ainsi qu'un registre d'observation à feuillets non mobiles, coté et paraphé, seront déposés en mairie de la commune d'Ury pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de la commune d'Ury, 5 place Général de Gaulle 77760 URY

- Du lundi au vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00
- Pendant les vacances scolaires, du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00

Chacun pourra y prendre connaissance du dossier et y consigner éventuellement ses observations sur les registres mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à la disposition du public sera consultable également sur le site internet de la commune [www.ury.fr](http://www.ury.fr) et de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr).

Le public aura également la possibilité de présenter ses observations par courrier électronique à l'adresse : [modification-simplifie-plu2018@ury.fr](mailto:modification-simplifie-plu2018@ury.fr)

### **Article 3 :**

Ces modalités de mise à disposition du dossier seront portées à la connaissance du public par la voie d'un avis au public affiché au siège de la communauté d'agglomération, en mairie de la commune d'Ury au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Cet avis demeurera affiché pendant toute la durée de la mise à disposition au public.

### **Article 4 :**

À l'expiration du délai de la mise à disposition, le registre sera clos.

### **Article 5 :**

A l'issue de la mise à disposition, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en présente le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de Seine et Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Maire de la commune d'Ury.

**Article 7 :**

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontainebleau, le 20 février 2018

Pascal GOUHOURY



Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président,  
Compte tenu de la réception en sous-préfecture  
Et de la publication le **22 FEV. 2018**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

S/P.F.B.L.  
22.02.18

